



Accord Cadre

Entre

**L'Université des Sciences Agricoles et Médecine
Vétérinaire de Bucarest, Bulevardul Mărăști 59,
București 011464, Roumanie, représentée par son
recteur Pr. Sorin CIMPEAUNU**

et

**L'Université Chadli Bendjedid– ElTarf, Bp.73 El-Tarf
36000, Algérie, représentée par son recteur Pr.
Abdelaziz LAICHE.**

Préambule

Afin de consolider le partenariat déjà existant entre les universités roumaines et algériennes et de renforcer les liens en matières de formations supérieures et de recherches scientifiques, d'échanges d'experts et de mobilité estudiantine,

Les institutions sur-citées conviennent ce qui suit :

Article 1

L'accord entre les deux institutions vise à développer la collaboration entre l'**Université des Sciences agricoles et Médecine vétérinaire de Bucarest** et l'**Université Chadli Bendjedid- ElTarf**, dans les domaines de formation et de recherche déclarés d'intérêt commun par les deux parties.

Les deux institutions s'engagent à promouvoir :

- 1- Elaboration et participation à des programmes de Formation d'Enseignement ;
- 2- Elaboration et participation à des programmes conjoints de recherche ;
- 3- Echange permanent d'information sur les activités scientifiques (documentations, publications, colloques...) ;
- 4- L'accueil et le séjour facilités des personnels de l'établissement partenaire (chercheurs, enseignants, étudiants) ;
- 5- Co-encadrement de doctorants dans le cadre de programmes conjoints de Recherche ;
- 6- Echange de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques ;
- 7- Promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser leurs établissements et les activités scientifiques élaborées en commun de leurs environnements économique, industriel, social ou culturel ;

8- Accompagnement et échange dans le domaine de la nouvelle carte européenne des formations LMD (Licence, Master, Doctorat) ;

9- Encourager l'échange de documentation universitaire, notamment en matière de recherche, entre les composantes des deux institutions.

Les deux institutions travailleront ensemble pour une meilleure réalisation des activités proposées et une mutualisation des réseaux de partenaires locaux nationaux ou internationaux pour une bonne de la recherche.

Article 2

Le protocole d'accord pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions. Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les participants contractants sera développée principalement dans le cadre des sciences de la nature, les sciences agricoles et la médecine vétérinaire et toute discipline en relation.

Article 03

La mise en œuvre de la coopération fondée sur cet accord s'appuie sur les facultés et départements concernés dans chaque institution. Si nécessaire, un protocole ou avenant spécifique est rédigé pour chaque action envisagée, indiquant tous les détails de cette collaboration. Ces protocoles ou avenants doivent être approuvés par les autorités compétentes des deux institutions. Pour faciliter le déroulement de ces actions, chaque institution désigne parmi ses personnels, un coordonateur de l'activité mise en place.

Ces avenants ou protocoles sont décrits dans des annexes à cette convention générale établie au niveau des facultés, département ou composante concernée.

Toutes autres formes de coopération prévues dans cet accord seront effectuées conformément à la réglementation existante dans chaque pays.

Article 04

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de cet accord et même après l'expiration ou la résiliation de celui-ci, notamment lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties.

Chaque partie prend les mesures nécessaires pour que son personnel et/ou son préposé qui a accès à ces informations et ces documents respecte cette obligation de confidentialité.

Article 5

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les parties doivent assurer une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- 1- Dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes.
- 2- Les résultats issus des projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les conventions spécifiques et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux institutions.

Article 6

Les étudiants participant aux programmes d'échanges doivent s'acquitter des frais d'inscription dans leur université d'origine avant leur départ vers l'université d'accueil.

Les deux universités s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention. Les deux universités s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et l'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Article 7

Les personnels et les étudiants participant aux activités engagées dans le cadre de cet accord, doivent se conformer aux lois du pays d'accueil ainsi qu'aux règlements et procédures de l'université d'accueil.

Article 8

La convention est conclue pour une période de cinq (5) ans à partir de la date de signature et peut être modifiée, par consentement mutuel, après demande écrite faite avec un délai préalable de trois mois. A l'expiration de la convention, les deux parties décident d'un commun accord, si la convention peut être reconduite en ces termes ou bien doit être modifié.

Article 9

Chaque université se réserve le droit de mettre fin à la convention par l'envoi d'un courrier avec un préavis de 03 mois. Dans ce cas, les dispositions de l'accord continuent à s'appliquer jusqu'à la fin du déroulement des activités engagées. La date de fin du déroulement de ces activités est fixée d'un commun accord entre les parties contractantes.

Article 10

L'université des sciences agricoles et Médecine Vétérinaire de Bucarest et l'université de Chadli Bendjedid – ElTarf déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention.

Ce protocole d'accord est rédigé en français en deux exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant également foi.

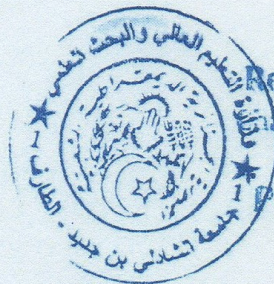
Etablie le : 22.10.2018

Université des Sciences Agricoles et
Médecine Vétérinaire, Bucarest

Université Chadli Bendjedid – Eltarf

Pr. Sorin Cîmpeanu, Recteur

Pr. Abdelaziz Laiche, Recteur



Recteur de l'Université
Chadli Bendjedid - W. El-Tarf
Pr: LAÏCHE Abdelaziz